

Affiché
le 16.08.18

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

(Code de l'Environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire,
Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

NATURE DE L'INSTALLATION : Exploitation d'un entrepôt logistique (bâtiment B1), soumise à enregistrement au titre des rubriques 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

DEMANDEUR : société AREFIM

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : parc d'activités « Cosmetic Park » à BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et à VENNECY (45760).

DUREE DE LA CONSULTATION : 4 semaines, du vendredi 14 septembre 2018 au jeudi 11 octobre 2018 inclus.

LE DOSSIER SERA DÉPOSÉ en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE, 3 rue de Verdun, et de VENNECY, 13, rue de Neuville, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

Mairie de BOIGNY-SUR-BIONNE :

- les lundi, mercredi, vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 - 17h00
- les mardi, jeudi : 14h00 – 18h00
- le samedi (semaine impaire) : de 9h30 - 12h

Mairie de VENNECY :

- les lundi, jeudi : 16h30 – 19h00
- le mercredi : 8h15 - 12h00
- le vendredi : 14h00 – 16h00

Il pourra également, avant la fin de la consultation du public, adresser toute correspondance, par voie postale à M. le Préfet du Loiret - direction départementale de la protection des populations – service sécurité de l'environnement industriel – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX- ou par voie électronique, à l'adresse courrielle suivante :

« ddpp-sci-arefim@loiret.gouv.fr ».

Le dossier du pétitionnaire sera aussi consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret « www.loiret.gouv.fr ».

A l'issue de la procédure, le Préfet du Loiret prendra un arrêté de refus ou un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou procédera à l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à l'étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.